

Service instructeur
Direction des Opérations
Foncières et Immobilières

N° 5e/51-07

Service consulté
Direction de l'Environnement

WILDENSTEIN – SURVOL D'UN TERRAIN DÉPARTEMENTAL PAR UNE GRUE

Résumé : *le présent rapport a pour objet d'approuver la signature d'une convention entre l'entreprise OBOA CONSTRUCTOR de WILDENSTEIN et le Département du Haut-Rhin, autorisant la société à survoler un terrain départemental à forte vocation patrimoniale et touristique avec la flèche de sa grue, après coupe des arbres nécessaires.*

L'entreprise OBOA CONSTRUCTOR sollicite du Département l'autorisation de survoler avec une flèche de grue, après réalisation des coupes d'arbres nécessaires, une propriété départementale à WILDENSTEIN, à forte vocation patrimoniale et touristique : cascade de la Thur et sentier de découverte très fréquentés par le public.

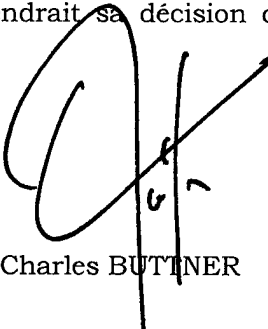
L'entreprise, spécialisée dans la construction de maisons en bois, souhaite déplacer notamment des grumes avec sa grue, dont la flèche doit, conformément à la réglementation, être laissée « en girouette » en dehors de ces utilisations. Eu égard à la fréquentation de la propriété départementale, il paraît préférable de limiter l'autorisation de survol au temps de mise en girouette de la flèche : cette dernière ne devrait en aucun cas survoler le terrain départemental si elle était en charge.

Les arbres à couper seront déterminés en concertation entre l'entreprise et le Service Environnement et Agriculture, étant entendu que l'entreprise procéderait à l'évacuation des produits de coupe.

Par ailleurs, compte tenu de l'existence du sentier de découverte du « Heidenbad », l'aspect paysager du site doit être préservé. L'entreprise pourrait notamment s'engager à maintenir le bon état paysager des abords de son aire de travail, et à ne procéder à aucun dépôt de matériaux (grumes, branchages, ferrailles, blocs etc...) dans ce secteur à forte vocation patrimoniale et touristique.

Ces conditions pourraient être formalisées dans une convention dont le projet est annexé au présent rapport. Cette convention serait conclue pour une première période de six mois. A l'échéance, après visite sur place, le Département prendrait sa décision concernant une nouvelle autorisation pour une durée plus longue.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

PROJET

Convention d'occupation
à titre temporaire

Entre les soussignés :

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

ci-après désigné "le propriétaire", d'une part,

et

2. L'entreprise OBOA CONSTUCTOR, représentée par Monsieur Renault MARTINEZ en sa qualité de gérant, faisant élection de domicile 3 rue de l'Usine à WILDENSTEIN (68820)

ci-après désigné "l'entreprise", d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par lettre du 27 avril 2007, l'entreprise OBOA CONSTRUCTOR de WILDENSTEIN a sollicité l'autorisation de survoler un terrain départemental à forte vocation patrimoniale et touristique (cascade de la Thur et sentier de découverte très fréquentés par le public) avec sa grue de chantier, après coupe des arbres nécessaires.

La présente convention a pour objet de formaliser cette autorisation et d'en définir les conditions.

ARTICLE 2. ETENDUE DE L'AUTORISATION

2.1. Autorisation de survol

Par la présente convention, le Département autorise l'entreprise à surplomber le terrain départemental cadastré sous :

Commune de WILDENSTEIN,

- section 6 n° 62, lieu-dit " HEIDENBAD", d'une superficie de 52,32 ares.

avec la flèche de sa grue, uniquement lors de la mise en girouette. La flèche ne doit en aucun cas survoler le terrain départemental en charge.

2.2. Autorisation de coupe d'arbres

Une autorisation de coupe d'arbres est consentie par le Département pour le dégagement du rayon d'action de la grue, à condition que l'entreprise respecte les dispositions stipulées à l'article 5.2 de la présente convention.

Préalablement à la coupe des arbres, un marquage des ligneux à couper devra être réalisé en concertation entre l'entreprise et le représentant du département.

L'entreprise procédera à l'évacuation des produits de coupe et à l'élimination soignée des rémanents sur l'ensemble de la surface concernée, à savoir la zone de survol par la grue. Elle n'est autorisée à aucune autre intervention sur la propriété départementale.

ARTICLE 3. DUREE

La présente mise à disposition entre en vigueur à compter de la signature de la présente convention. Elle est conclue pour une durée de 6 (six) mois fermes. L'entreprise ne peut se prévaloir d'aucun droit à renouvellement.

ARTICLE 4. REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 5. CONDITIONS

Le preneur ne pourra consentir à aucune sous-location.

5.1. Responsabilité et assurances

Les travaux de coupe d'arbres ainsi que le survol du terrain par la flèche de la grue seront réalisés sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile. Il en paiera les frais et cotisations et en justifiera à chaque demande du propriétaire.

L'entreprise fournira au Département un justificatif de la vérification de sécurité de la grue après son installation, et les preuves que l'engin n'est pas source de danger pour le public.

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou privé, et notamment les occupants, à quelque titre que ce soit.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des Assurances, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

5. 2. Maintien et amélioration de la qualité paysagère

Sur la partie de parcelle départementale dégagée pour le survol de la grue, l'entreprise, en tant que de besoin, plantera des essences arbustives autochtones (ex. noisetier, sureau etc...) en remplacement des arbres coupés et en complément des peuplements arbustifs en place. Ces interventions seront menées en concertation étroite avec le Service Environnement et Agriculture du Département.

En contrepartie de la présente autorisation, l'entreprise s'engage à procéder à l'enlèvement des dépôts de ferrailles diverses sur son terrain, ainsi qu'au réaménagement soigné des talus et amoncellement de blocs rocheux qui s'y trouvent, de façon à améliorer la qualité paysagère aux alentours du site départemental. Ainsi, l'entreprise maintiendra le bon état paysager des abords de son aire de travail, et notamment, elle ne procédera à aucun dépôt de matériaux (grumes, branchages, ferrailles, blocs etc...) dans ce secteur à forte vocation patrimoniale et touristique.

5. 3. Restitution des lieux

Un état des lieux sera réalisé à l'échéance du contrat. Si une remise en état de la parcelle départementale s'avérait nécessaire, celle-ci sera effectuée aux frais de l'entreprise.

Fait en double exemplaire

à COLMAR, le

L'entreprise OBOA CONSTRUCTOR

Le Département du Haut-Rhin